

Art. 8. La durée maximum des punitions disciplinaires est de 15 jours. Ces punitions n'excluent pas les poursuites judiciaires que nécessiterait, le cas échéant, la gravité des faits. Tout immigrant puni subira, en outre, pour chaque journée sans travail, la retenue d'une seconde journée, à titre de dommages-intérêts envers l'engagiste.

Art. 9. Tout immigrant qui, en dehors des dimanches et jours de fête sera rencontré hors de l'habitation où il est employé, sans être muni d'un permis de son engagiste, sera considéré comme déserteur et reconduit sur son habitation.

Les frais d'arrestation des déserteurs seront payés par l'engagiste, sauf recours de ce dernier contre l'engagé.

Art. 10. Le chef du poste de Taravao est de droit le délégué du directeur des affaires indigènes pour l'immigration. Il est chargé de la police et de la discipline des immigrants employés dans la presqu'île de Tairapu et dans les districts de Papeari, Mataiea, Atimaono, Papara, Hitiaa et Mahaena.

Les punitions infligées par lui seront subies à l'atelier public de Taravao, ou à l'atelier de discipline d'Atimaono quand il s'agira des immigrants de cette plantation.

Art. 11. L'atelier de discipline établi à Atimaono est placé sous la surveillance directe du brigadier de gendarmerie, qui, en l'absence du chef du poste de Taravao, est autorisé à infliger des punitions en cas d'urgence aux immigrants, sauf à lui en rendre compte. La durée de ces punitions ne devra pas excéder quatre jours d'atelier de discipline sans l'autorisation du chef du poste de Taravao.

Un registre spécial des punitions est tenu par le brigadier chef du poste de gendarmerie d'Atimaono; un extrait de ce registre devra être adressé au chef du poste de Taravao, visé par lui et transmis au directeur des affaires indigènes.

Art. 12. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires au présent arrêté, particulièrement le règlement spécial du 13 janvier 1870 relatif à la police de la plantation d'Atimaono.

Art. 13. Le Directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messager de Tahiti*, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1874.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Directeur des affaires indigènes,*

Signé : DOUBLÉ.